



# Conditions générales Prévoyance

Edition juin 2014

## Régime de prévoyance conventionnel Garantie décès

Convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes

référéncées CG-CCN Négoce-prev-mai 2011



# SOMMAIRE

<b>TITRE I – ADHESION AU REGIME CONVENTIONNEL</b>	<b>4</b>
Article 1 – OBJET DU REGIME	4
Article 2 – ADHESION	4
Article 3 – DUREE DE L'ADHESION AU REGIME– RENOUELEMENT	4
Article 4 – PARTICIPANTS	4
Article 5 – PRISE EN CHARGE DES RISQUES EN COURS	4
<b>TITRE II – GARANTIES</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I – GARANTIES DECES</b>	<b>5</b>
Article 6 – CAPITAL DECES TOUTES CAUSES	5
Article 7 – MAJORATION DECES PAR ACCIDENT	5
Article 8 – INVALIDITE PERMANENTE ET TOTALE	5
Article 9 – RENTE EDUCATION (ASSUREE PAR L'OCIRP)	5
Article 10 – DOUBLE EFFET FAMILIAL	5
Article 11 – ALLOCATION OBSEQUES	6
Article 12 – BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES	6
<b>CHAPITRE II – GARANTIES D'ASSISTANCE</b>	<b>6</b>
<b>TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
Article 13 – ENTREE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN	7
Article 14 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES	7
Article 15 – MAINTIEN DES GARANTIES AU TITRE DE LA PORTABILITE	7
Article 16 – ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION	8
Article 17 – PAIEMENT DES COTISATIONS	8
Article 18 – EXONERATION DES COTISATIONS	8
Article 19 – DECLARATION ANNUELLE DES SALAIRES ET REGULARISATION	8
Article 20 – SALAIRE DE REFERENCE	8
Article 21 – REVALORISATION	8
Article 22 – DEFINITION DU CONJOINT	9
Article 23 – DEFINITION DES PERSONNES A CHARGE	9
Article 24 – EXCLUSIONS	9
Article 25 – PRESCRIPTION	9
Article 26 – DECLARATION	9
Article 27 – CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU NON RENOUELEMENT DE LA DESIGNATION DE L'ORGANISME ASSUREUR	10
Article 28 – CLAUSE DE SUBROGATION	10
Article 29 – INFORMATIQUE ET LIBERTES	10
Article 30 – RECLAMATIONS	10
<b>LE FONDS SOCIAL : UNE DIMENSION HUMAINE</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE DE PRESTATIONS</b>	<b>11</b>

# TITRE I

## ADHESION AU REGIME CONVENTIONNEL

---

### Article 1 – OBJET DU REGIME

---

Les partenaires sociaux de la Convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (dénommée ci-après "la Convention collective") ont signé un accord paritaire national en date du 4 mai 2011, instaurant les garanties du régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés non cadres de la branche.

Les présentes Conditions Générales fixent les conditions dans lesquelles Humanis Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale, ci-après dénommée «l'Institution », garantit aux participants ou à leurs ayants-droit les prestations en cas de décès ou d'Invalidité Permanente et Totale prévues par la Convention collective.

Humanis Prévoyance est par ailleurs habilitée à gérer la garantie rente d'éducation assurée par l'OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale, en application de la Convention collective.

---

### Article 2 – ADHESION

---

L'adhésion au régime résultant de l'accord de prévoyance du 4 mai 2011 de la Convention collective est régie par les présentes Conditions générales et les conditions de l'accord de prévoyance précité.

Afin d'adhérer au régime, l'entreprise devra retourner à l'Institution le bulletin d'adhésion, dûment rempli, daté et signé.

L'adhésion est acquise à l'entreprise, ci-après dénommée « l'Adhérent », à la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion contresigné et retourné à l'entreprise.

---

### Article 3 – DUREE DE L'ADHESION AU REGIME - RENOUELEMENT

---

**L'adhésion de l'entreprise au régime expire le 31 décembre de l'année de l'adhésion.** Elle se renouvelle par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour autant que l'accord de prévoyance n'ait pas été dénoncé.

Cependant, en cas de changement d'activité plaçant l'entreprise adhérente en dehors du champ d'application de la Convention collective, l'entreprise devra notifier ce changement à l'Institution par lettre recommandée avec accusé de réception qui aura valeur de lettre de résiliation.

---

### Article 4 – PARTICIPANTS

---

L'Adhérent devra obligatoirement affilier l'ensemble de ses salariés non cadres, sous contrat de travail à la date d'effet de l'adhésion ainsi que ceux embauchés ultérieurement.

Les salariés en arrêt de travail (incapacité temporaire de travail y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou invalidité) ou les bénéficiaires de rente éducation en cours de service à la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise devront être déclarés à l'Institution au moyen du formulaire « déclaration de reprise de passif ».

Pour le présent régime, chaque salarié ainsi affilié est appelé « participant ».

---

### Article 5 – PRISE EN CHARGE DES RISQUES EN COURS

---

Conformément à l'article 8 de l'accord de prévoyance du 26 janvier 2005 et en application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi n° 94-678 du 8 août 1994 et la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, sont garantis à la prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise :

- les revalorisations futures portant sur les rentes éducation en cours de service versées au titre d'un contrat précédent, ainsi que la revalorisation de la base des garanties décès maintenues,
- le maintien des garanties décès, pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité et d'invalidité versées par un organisme assureur précédent sous réserve du transfert des provisions effectivement constituées par le précédent assureur.

Ce maintien prend effet, d'une part, si les entreprises concernées communiquent un état détaillé de ces bénéficiaires, et, d'autre part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de l'article 30 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

Au cas où une entreprise, viendrait à rejoindre le régime conventionnel au-delà du délai de douze mois suivant la date d'obligation d'adhésion, une pesée spécifique du risque représenté par cette entreprise ou établissement serait réalisée afin d'en tirer les conséquences au regard de la mutualisation conventionnelle. Après décision de la Commission Paritaire de suivi prévue au sein de la branche, l'Institution calculera la cotisation additionnelle nécessaire à la constitution des provisions correspondantes et à la sauvegarde de l'équilibre technique du régime conventionnel.

## TITRE II

# GARANTIES

### CHAPITRE I – GARANTIES DECES

---

#### Article 6 – CAPITAL DECES TOUTES CAUSES

---

En cas de décès d'un participant, quelle qu'en soit la cause, l'Institution verse en une seule fois au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), **un capital égal à :**

- **150% du salaire annuel de référence** pour un participant célibataire, veuf ou divorcé.
- **200% du salaire annuel de référence** pour un participant marié, lié par un PACS ou concubin.
- **25% du salaire annuel de référence** de majoration par personne à charge.

---

#### Article 7 – MAJORATION DECES PAR ACCIDENT

---

En cas de décès du participant à la suite d'un accident, sous réserve que le décès intervienne dans les douze mois suivant la date de l'accident et que l'adhésion au régime soit toujours en vigueur à la date du décès, l'Institution verse un second capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) égal à :

- **100% du capital décès toutes causes.**

L'accident se définit, comme un événement extérieur, soudain, imprévisible et indépendant de la volonté du participant, qui provoque le décès de ce dernier.

---

#### Article 8 – INVALIDITE PERMANENTE ET TOTALE

---

Dès la reconnaissance de l'Invalidité Permanente et Totale par la Sécurité sociale, le participant peut percevoir par anticipation, s'il en fait la demande, le capital prévu en cas de décès toutes causes ainsi que les rentes éducation.

**Le versement par anticipation du capital décès au titre de l'Invalidité Permanente et Totale met fin à la garantie Capital Décès.**

L'Invalidité Permanente et Totale (I.A.D.) du participant s'entend de :

- la reconnaissance, par la Sécurité sociale, d'une invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie d'origine non professionnelle ou d'une incapacité permanente d'un taux de 100 % au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles,
- le mettant définitivement dans l'incapacité de se livrer à la moindre activité rémunératrice,
- l'obligeant à recourir, sa vie durant, à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

En cas d'Invalidité Permanente et Totale du participant, l'Institution lui verse :

- le Capital Décès «Toutes Causes»,
- s'il y a lieu les Rentes Education définies ci-après.

Les majorations pour personne à charge versées au moment du décès ne sont attribuées que s'il y a une personne à charge au moment du décès et à condition :

- que le décès survienne avant la date de liquidation de la pension de vieillesse y compris au titre de l'incapacité au travail,
- et que le contrat soit toujours en vigueur excepté si le participant se trouve dans la situation visée à l'article 27.

Lesdites majorations sont calculées à la date du décès.

Ce versement met fin à la garantie Capital Décès « Toutes Causes » à l'exception des majorations pour personne(s) à charge.

---

#### Article 9 – RENTE EDUCATION (assurée par l'OCIRP)

---

En cas de décès ou d'Invalidité Permanente et Totale d'un participant, l'Institution verse à chacun des enfants à charge tels que définis à l'article 23 une rente annuelle temporaire égale à :

- **6% du Plafond annuel de la Sécurité sociale** jusqu'au 18<sup>ème</sup> anniversaire.
- **8% du Plafond annuel de la Sécurité sociale** du 18<sup>ème</sup> anniversaire au 26<sup>ème</sup> anniversaire \*.
- **8% du Plafond annuel de la Sécurité sociale** du 26<sup>ème</sup> anniversaire au 28<sup>ème</sup> anniversaire \*.

*\* sous conditions définies à l'article 23.*

**La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.**

La rente est viagère pour les enfants à charge infirmes tels que définis à l'article 23, tant que les conditions requises sont remplies.

Le montant varie en fonction de l'âge de l'enfant, la rente est dite alors « progressive par palier ». Les paliers sont définis en fonction de l'âge de l'enfant. Un palier court du lendemain de la date du décès ou de l'Invalidité Permanente et Totale du participant, ou du lendemain du dernier jour du palier précédent, jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite indiqué ci-dessus.

Les rentes sont versées aux enfants à charge ou à leur représentant légal, trimestriellement à terme échu. Si le représentant légal n'est pas une personne physique, les prestations sont bloquées sur un compte particulier jusqu'à la majorité de l'enfant, les démarches d'ouverture de ce compte étant à la charge de la personne morale.

---

#### Article 10 – DOUBLE EFFET FAMILIAL

---

La garantie « Double effet Familial » est une garantie complémentaire à la garantie Décès « Toutes Causes ».

L'Institution verse aux enfants à charge par parts égales entre eux, ou à leur représentant légal, en cas de décès du conjoint ou assimilé du participant simultanément ou postérieurement au participant, un capital égal à :

- **100% du capital décès toutes causes.**

La garantie de l'Institution est accordée sous les conditions cumulatives suivantes :

- le conjoint ou le partenaire lié par un PACS ou le concubin décède au plus tôt le jour du décès du participant,
- il satisfait, au jour du décès, à la définition du conjoint ou assimilé,
- il laisse un ou plusieurs enfants, à sa charge au moment de son décès, et initialement à la charge du participant,
- l'adhésion au régime soit toujours en vigueur à la date de son décès.

Si le représentant légal des enfants à charge n'est pas une personne physique, les prestations sont bloquées sur un compte particulier jusqu'à la majorité de l'enfant, les démarches d'ouverture de ce compte étant à la charge de la personne morale.

---

## Article 11 – ALLOCATION OBSEQUES

---

L'Institution verse :

- au participant en cas de décès de son conjoint ou assimilé ou d'un enfant à charge,
- à la personne ayant exposé les frais d'obsèques du participant en cas de décès de celui-ci,

une allocation égale à **100% du plafond mensuel de la Sécurité sociale** en vigueur à la date du décès.

En cas de décès d'un enfant à charge de moins de douze ans, l'allocation est limitée aux frais d'obsèques réellement engagés.

---

## Article 12 – BENEFCIAIRE(S) EN CAS DE DECES

---

### Modalités de désignation de bénéficiaire(s) par le participant

Les bénéficiaires des capitaux dus, lors du décès du participant, sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle de la part du participant auprès de l'Institution. Le participant fait connaître son choix en complétant le document de l'Institution intitulé «Désignation de bénéficiaire(s) » et en le retournant à l'Institution.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le participant peut préciser les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'Institution en cas de décès de l'assuré.

Il peut modifier cette désignation contractuelle à tout moment pendant la période d'assurance en indiquant, par écrit, à l'Institution, le ou les nouveaux bénéficiaires.

La désignation peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de désignation multiple et à défaut de précision, le capital dû est réparti par parts égales entre les bénéficiaires désignés.

### Clause bénéficiaire conventionnelle

A défaut de désignation de bénéficiaire, le capital décès est versé :

- à son conjoint ou assimilé tel que défini à l'article 22,
- à défaut, à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales,
- à défaut, à ses parents par parts égales,
- à défaut, à ses grands-parents, par parts égales,
- à défaut, à ses héritiers suivant la dévolution successorale.

### Cas particuliers

Les majorations du Capital Décès résultant de la présence d'enfants à charge sont attribuées :

- au parent survivant, s'il est bénéficiaire,
- ou, à défaut, aux enfants eux-mêmes, par parts égales entre eux, ou à leur représentant légal. Si le représentant légal n'est pas une personne physique, les prestations sont bloquées sur un compte particulier jusqu'à la majorité de l'enfant, les démarches d'ouverture de ce compte étant à la charge de la personne morale.

En cas de décès du participant et du ou des bénéficiaires au cours d'un même événement, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le participant est présumé avoir survécu le dernier, sauf pour l'application de la garantie «Double effet Familial».

## CHAPITRE II – GARANTIES D'ASSISTANCE

En complément des garanties du régime conventionnel, des garanties d'assistance sont accordées par l'Institution.

Les prestations et leurs modalités de mise en œuvre sont définies dans la notice séparée jointe, établie par l'assisteur.

## TITRE III

### DISPOSITION GENERALES

---

#### Article 13 – ENTREE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN

---

##### Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet immédiatement à compter de la date d'effet du contrat de travail.

##### Dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail

L'affiliation au régime et par conséquent les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation dans les conditions prévues à l'article 18, au participant :

- dont le contrat de travail est suspendu et qui bénéficie pendant la période de suspension d'un maintien total ou partiel ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'Adhérent,
- dont le contrat de travail est suspendu et qui bénéficie uniquement de prestations de la Sécurité sociale à la date d'effet d'affiliation au régime ou postérieurement, au titre d'une maladie ou d'un accident professionnel ou de la vie privé, de la maternité ou de la paternité,
- dont le contrat de travail est suspendu au titre d'un congé parental d'éducation, de périodes militaires, d'activité de sapeur pompier volontaire ou de congé individuel de formation.

---

#### Article 14 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES

---

Les garanties du régime conventionnel cessent :

- soit à la date à laquelle le participant n'appartient plus aux effectifs de l'entreprise (démission, licenciement, terme du contrat de travail, etc.), sous réserve de l'application de l'article 15,
- soit à la date d'effet de la radiation de l'adhésion de l'entreprise acceptée par l'Institution, consécutive notamment au changement du secteur d'activité,
- et, en tout état de cause, à la date d'effet de la dénonciation de l'accord conventionnel de prévoyance.

La cessation des garanties est sans effet sur le maintien des garanties Décès prévu à l'article 27 des présentes conditions générales.

---

#### Article 15 – MAINTIEN DES GARANTIES AU TITRE DE LA PORTABILITE

---

##### Conditions au maintien de l'affiliation

En application de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, l'affiliation au régime et par conséquent les garanties dont bénéficiait effectivement le participant peuvent être maintenues en

cas de rupture de son contrat de travail à condition que la rupture résulte d'un motif autre qu'un licenciement pour faute lourde et qu'elle ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Le maintien de l'affiliation est toutefois subordonné à l'envoi par l'Adhérent du formulaire « Déclaration de portabilité » type dûment renseigné et signé, **dans un délai de 20 jours à compter de la cessation du contrat de travail. A défaut, l'affiliation du participant cesse de plein droit à la date de rupture du contrat de travail.**

##### Effet et durée du maintien de l'affiliation

L'affiliation du participant est maintenue à compter du lendemain de la rupture du contrat de travail pour une durée égale à celle de son dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, sans pouvoir excéder neuf mois. Sont assimilés au dernier contrat de travail, les contrats de travail successifs exécutés de façon continue chez l'Adhérent.

En tout état de cause, l'affiliation du participant cesse de plein droit :

- à la date à laquelle il cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès),
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après,
- à la date à laquelle le régime n'est plus en vigueur chez l'Adhérent,
- à la date d'effet de la dénonciation de l'accord conventionnel, c'est-à-dire à la date à laquelle l'Institution n'est plus désignée pour gérer le régime.

##### Obligations déclaratives

Le participant s'engage à fournir à l'Institution :

- dans les meilleurs délais, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage,
- mensuellement, l'attestation de paiement des allocations du régime d'assurance chômage.

De même il s'engage à l'informer de la cessation du versement des allocations du régime chômage.

L'Adhérent s'engage à informer l'Institution s'il a connaissance de tout événement mettant fin au maintien des droits de portabilité, notamment de la date de cessation du versement des allocations du régime chômage.

##### Garanties

Le participant bénéficie des garanties au titre desquelles il était affilié lors de la rupture de son contrat de travail.

Le salaire de référence des garanties Prévoyance reste constitué par la rémunération brute définie au régime perçue au cours des 12 mois civils précédant la date de

cessation du contrat de travail, à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la rupture du contrat de travail. Pour le participant n'ayant perçu qu'une fraction de rémunération sur la période contractuelle de référence, la rémunération est complétée jusqu'à concurrence de la rémunération qui était prévue au contrat de travail.

La désignation de bénéficiaires en cas de décès éventuellement établie par le participant durant sa période d'activité demeure valide.

Les évolutions des garanties du régime ainsi que la résiliation de celui-ci sont opposables au participant.

### Cotisations

Le maintien des garanties est financé par un système de mutualisation permettant au participant d'être couvert sans paiement de cotisations, part salariale et patronale, après la cessation du contrat de travail.

## Article 16 – ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

Pour l'ensemble des garanties du présent régime, est soumis à cotisations, le salaire brut total soumis à charges sociales et déclaré à l'URSSAF.

L'assiette de calcul des cotisations est fixée par référence au salaire brut annuel déclaré par l'Adhérent à l'URSSAF, dans la limite des Tranche A et B définies comme suit :

- Tranche A : fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale.
- Tranche B : fraction comprise entre une fois et quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.

Les taux de cotisations sont les suivants :

Garanties	NON CADRES			
	TA	TB	Dont part employeur TA	Dont part employeur TB
Décès/IAD	0,39%	0,39%	0,195%	0,195%
Rente Educ.	0,17%	0,17%	0,085%	0,085%
<b>Total</b>	<b>0,56%</b>	<b>0,56%</b>	<b>0,28%</b>	<b>0,28%</b>

## Article 17 – PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont annuelles et payables trimestriellement à terme échu par l'Adhérent.

Chaque règlement doit être accompagné de la déclaration indiquant :

- l'effectif des participants,
- les éléments correspondant à la base de calcul des cotisations pour cette même période.

L'Adhérent est seul responsable du paiement de la totalité des cotisations, y compris les parts salariales précomptées sur le salaire des participants.

A défaut de paiement des cotisations dans les 10 jours suivant leur échéance, l'Institution envoie à l'Adhérent une lettre de mise en demeure en recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, l'Institution peut engager, une procédure de recouvrement des cotisations dans le cadre d'une action contentieuse.

## Article 18 – EXONERATION DES COTISATIONS

**L'Institution exonère l'Adhérent du paiement des cotisations pour les participants dont le contrat de travail est suspendu, dans les conditions suivantes :**

- à compter du 91<sup>ème</sup> jour de suspension continue du contrat de travail, pour les participants bénéficiant pendant cette période d'un maintien total ou partiel ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'Adhérent,
- dès le 1<sup>er</sup> jour de suspension pour les participants bénéficiant uniquement de prestations de la Sécurité sociale à la date de mise en place du régime ou postérieurement, au titre d'une maladie, d'un accident, de la maternité ou de la paternité,
- dès le 1<sup>er</sup> jour de suspension au titre d'un congé parental d'éducation, de périodes militaires, d'activité de sapeur pompier volontaire ou de congé individuel de formation.

## Article 19 – DECLARATION ANNUELLE DES SALAIRES ET REGULARISATION

Avant le 31 janvier de chaque année, l'Adhérent doit retourner à l'Institution, l'état nominatif annuel des participants de l'exercice précédent.

A défaut, l'Adhérent pourra être mis en demeure de fournir cet état sous quinzaine.

A partir de l'état nominatif, l'Institution établit chaque année un document d'apurement des cotisations de l'exercice précédent qu'il adresse à l'Adhérent.

L'Adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour régulariser son compte s'il est débiteur.

Dans le cas contraire, le crédit est imputé sur la première cotisation de l'année suivante ou le cas échéant remboursé.

En l'absence de communication de l'état nominatif, l'Institution pourra procéder à toute régularisation sur la base des éléments en sa possession.

L'Adhérent doit mettre à disposition de l'Institution toutes les informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de ses déclarations.

## Article 20 – SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de base servant au calcul des prestations est celui ayant servi d'assiette aux cotisations chez l'Adhérent, au cours des douze mois civils ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail.

En cas de décès ou d'Invalidité Permanente et Totale d'un participant à la suite d'arrêt de travail, l'assiette des douze mois civils ayant précédé l'interruption de travail est revalorisée selon les modalités définies à l'article 21.

Si le participant ne compte pas douze mois de présence à la date du sinistre ou s'il a fait l'objet d'une interruption d'activité pendant les douze mois précédents, le salaire de base est annualisé à partir de la moyenne mensuelle des salaires déclarés. Le cas échéant, les éléments variables



de rémunération soumis à cotisations sont intégrés dans le calcul de la moyenne mensuelle sur la base de 1/12<sup>ème</sup> de leur montant.

---

## Article 21 – REVALORISATION

---

Le salaire de référence servant au calcul des prestations en cas de décès pour les participants bénéficiant du maintien des garanties par suite d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité est revalorisé selon l'évolution de la valeur du point de retraite ARRCO constaté entre la date d'arrêt de travail et celle du sinistre.

Les rentes éducation seront revalorisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet selon les coefficients fixés par le conseil d'administration de l'OCIRP.

---

## Article 22 – DEFINITION DU CONJOINT

---

Le conjoint du participant reconnu au titre du régime est :

- Le conjoint du participant légalement marié non séparé de corps judiciairement à la date de l'évènement donnant lieu à prestation,
- A défaut, le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité conformément à l'article 515-1 du code civil,
- A défaut le concubin du participant, sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux, célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés, que le concubinage ait été établi de façon notoire ou déclaré comme tel aux services administratifs de l'Adhérent depuis plus de deux ans, et que le domicile fiscal des deux concubins soit le même.

La condition de durée de deux ans dans le cas précité est supprimée, lorsqu'au moins un enfant est né de cette union ou lorsqu'un enfant a été adopté par le couple, et répond à la définition de l'article 23.

---

## Article 23 – DEFINITION DES PERSONNES A CHARGE

---

### Enfants à charge

Les enfants du participant, indépendamment de la position fiscale, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- Jusqu'à leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, sans condition.
- Jusqu'à leur 26<sup>ème</sup> anniversaire, et sous condition, soit :
  - ✓ de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
  - ✓ d'être en apprentissage,
  - ✓ de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,

- ✓ d'être employés dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.

- Jusqu'à leur 28<sup>ème</sup> anniversaire sous condition d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle.
- Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26<sup>ème</sup> anniversaire, équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs - du participant qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès (ou de la reconnaissance de l'Invalidité Permanente et Totale) et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

### Autres personnes à charge

Sont considérées comme personnes à charge au moment du décès du participant, outre les enfants du participant et à l'exception du conjoint, les personnes sans activité, prise en compte pour la détermination du nombre de parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu du participant.

---

## Article 24 – EXCLUSIONS

---

Pour l'ensemble des garanties, l'Institution ne garantit pas :

- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats ou d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits.
- Les conséquences directes ou indirectes d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation lorsque ceux-ci proviennent de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.
- Le bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort au participant. Dans ce cas, les prestations doivent être versées aux héritiers à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre du participant

---

## Article 25 – PRESCRIPTION

---

Toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.932-13 du code de la Sécurité sociale.

Elle est portée à dix ans pour les garanties liées à la durée de vie humaine lorsque le bénéficiaire n'est pas le participant et pour la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

---

## Article 26 – DECLARATION

---

**Les déclarations faites, tant par l'Adhérent que par le participant, servent de base à la garantie. L'Institution se réserve ainsi la possibilité de vérifier les données communiquées.**

---

## Article 27 – CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU NON RENOUVELLEMENT DE LA DESIGNATION DE L'ORGANISME ASSUREUR

---

Toutes les garanties prennent fin à la date d'effet de la résiliation ou de non renouvellement de la désignation de l'Institution.

Toutefois, en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation de l'Institution ou de l'OCIRP, les garanties en cas de décès (capital décès, rente d'éducation OCIRP) sont maintenues par ces derniers pour les salariés et anciens salariés bénéficiaires des prestations incapacité et invalidité, et tant que se poursuit l'arrêt de travail survenu avant la résiliation, et ce, au niveau de prestation défini par l'accord conventionnel de prévoyance au jour de la résiliation ou du non-renouvellement.

---

## Article 28 – CLAUSE DE SUBROGATION

---

Pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, l'Institution est subrogée, jusqu'à concurrence du montant desdites prestations, dans les droits et actions du participant ou de ses ayants-droit, contre les tiers responsables.

---

## Article 29 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

---

Les informations concernant le participant sont utilisées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, complétée par la

loi du 6 août 2004 relative à « la protection des données à caractère personnel ». Les données sont exclusivement communiquées aux différents services de l'Institution, et le cas échéant, à ses mandataires, ses réassureurs ou aux organismes professionnels concernés par le régime.

Conformément aux dispositions légales, le participant, ou le cas échéant ses bénéficiaires, dispose d'un droit d'opposition fondé sur des motifs légitimes ; d'un droit d'accès et de communication ; d'un droit de rectification avec possibilité de compléter, mettre à jour ou verrouiller ; d'un droit de modification et de suppression des données le concernant.

Le participant peut exercer ultérieurement ses droits pour les informations nominatives le concernant en s'adressant au siège de l'Institution.

---

## Article 30 – RECLAMATIONS

---

L'Institution met à la disposition de l'Adhérent et des participants la possibilité de contacter la Direction Gestion pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application du présent contrat.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'Institution et après épuisement des voies de recours internes, l'Adhérent ou les bénéficiaires, ou avec l'accord de ceux-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur du CTIP  
10 rue Cambacérés – 75008 PARIS  
Tél : 01 42 66 68 49  
[www.ctip.asso.fr](http://www.ctip.asso.fr)

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine.

## LE FONDS SOCIAL : UNE DIMENSION HUMAINE

Humanis Prévoyance et l'OCIRP disposent de fonds sociaux destinés à aider les participants lors d'une situation difficile.

Des aides individuelles peuvent être octroyées au participant, à son conjoint et ses descendants sous forme de majorations exceptionnelles de prestations.

Vous pouvez aussi bénéficier de secours exceptionnels si vous ne remplissez pas strictement les conditions prévues contractuellement pour l'accès à une prestation.

A qui s'adresser :

Humanis  
Service social  
TSA 91111  
92246 Malakoff Cedex  
N° indigo : 811 919 919  
(coût d'un appel local depuis un poste fixe)

## ANNEXE : PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE DE PRESTATIONS

**Outre les pièces justificatives à chaque garantie, l'Institution se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment de la survenance de l'évènement et en cours du service des prestations.**

DOCUMENTS A FOURNIR	Décès - IAD	Rente Education (OCIRP)
Déclaration de Décès ( <i>Formulaire de l'Institution</i> )	●	●
Un extrait d'acte de décès et/ou un extrait d'acte de naissance du participant	●	●
La photocopie recto verso de la carte d'identité du ou des bénéficiaires	●	●
Un extrait d'acte de naissance du ou des bénéficiaires	●	●
Une copie du livret de famille, un certificat d'hérédité établi par le notaire, une attestation sur l'honneur de non séparation judiciaire et de non divorce	●	
S'il y a lieu, une attestation ou copie de l'attestation d'inscription d'un PACS délivrée par le greffe du Tribunal d'Instance	●	
S'il y a lieu, une attestation de concubinage (avis d'imposition, facture EDF, bail commun, attestation d'assurance...)	●	
Un certificat médical précisant la nature et les circonstances du décès du participant	●	
S'il y a lieu, une copie du rapport de police ou du procès verbal de gendarmerie	●	
Photocopie du dernier avis d'imposition	●	●
Un certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants de plus de 18 ans	●	●
Une photocopie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens du ou des enfants	●	●
La notification d'attribution de l'allocation pour tierce personne en cas d'invalidité de 3 <sup>ème</sup> catégorie ou d'incapacité permanente d'un taux de 100 %	●	
La notification d'attribution d'une pension ou de rente d'invalidité permanente, émanant de la Sécurité sociale	●	
Les photocopies des bulletins de salaires correspondant à la période définie pour le salaire de référence	●	●
Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal du ou des bénéficiaires		●

